PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service cadre de vie et droit des sols
Bureau bâtiment accessibilité et transition écologique

Arrêté préfectoral n° 426 du 20 NOV. 2025

portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune de Villemoisson-sur-Orge

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L126-4 à L126-6, L126–24, L.133-1 à L.133-6, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.133-1 à R.133-7, D.133-8, D.126-43 et R.184-7 à 8 ;

VU la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU la délibération du conseil municipal de Villemoisson-sur-Orge en date du 30 septembre 2025 adoptant une délimitation géographique d'un périmètre de lutte contre les termites à l'ensemble du territoire communal ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale adjointe, directrice des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2025-PREF-DCPPAT-BCA-313 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Simone Saillant, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°388-2025 DDT-SCVDS-BAJ du 15/10/2025 portant subdélégation de signature de Madame Simone Saillant ;

Considérant les cas de foyers de termites dans des pavillons sur le territoire de la commune de Villemoisson-sur-Orge jusqu'alors réputée non impactée ;

Considérant que les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants sur les bâtiments ;

Considérant que dans le cadre de la loi et des textes susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension de la zone infestée par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE:

Article premier
Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sont délimitées dans le plan de situation qui est annexé au présent arrêté.

Article 2
Sur ce périmètre, dès qu'il a connaissance de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires. Dans le secteur délimité par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires (art.L.126-4 à L.126-6 paragraphe II du code de la construction et de l'habitation).

Article 3
En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans la zone définie à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 4
Sur tout le territoire communal, lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- Les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites et l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux, le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques de protections mise en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 5
Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 6
Les effets juridiques attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

Article 7

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne,
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le recours gracieux, comme le recours hiérarchique, interrompt le délai du recours contentieux.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception en mairie de Villemoisson-sur-Orge.

Article 9

Le sous-préfet de Palaiseau, Monsieur le maire de la commune de Villemoisson-sur-Orge et la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur le président de l'union des maires de l'Essonne,
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
- Madame la directrice de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'île-de-France,

Pour la Préfète de l'Essonne et par subdélégation

L'adjointe à la directrice départementale des territoires

Selma TAFANI

Annexe I : Délimitation de la zone concernée à Villemoisson-sur-Orge



Légende :

Délimitation de la zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme par les termites